

 COPIE

SUR ET AUX FINS DE DEUX PRECEDENTES CITATIONS DELIVREES
LES 19 DECEMBRE 2017 ET 9 FEVRIER 2018

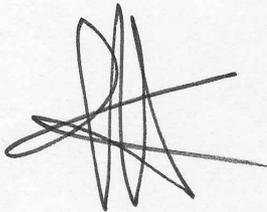
Robert SOLER
Pierre GAUBIL
Jacques BOYER
Anne FOURCADE
Jean-Régis ROBIC
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
567, rue Félix Trombe - Techno
BP 20240 - 66002 PERPIGNAN
Tél. 04 68 34 58 54
Télécopie 04 68 34 74

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN
(Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE

Vingt neuf Mai

A LA REQUETE DE:



Monsieur Richard LIZUREY
Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
De nationalité française
Né le 5 novembre 1958 à Colmar (68)
Demeurant 4 rue Claude Bernard
92130 Issy-les-Moulineaux

Élisant domicile en l'étude de :

SCP SOLER-GAUBIL-BOYER-FOURCADE-ROBIC
Huissiers de justice associés
567 rue Félix Trombe
66000 Perpignan
Tel : 04-68-34-58-54

Ayant pour Avocat:

Maître Christophe BIGOT
Avocat au Barreau de Paris
47, rue de Chaillot 75116 Paris
Tel : 01.55.80.72.50 – Fax : 01.55.80.78.01
Vestiaire W 10

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE

Je, l'un d'eux soussignés, Maîtres Robert SOLER, Pierre GAUDIL, Jacques BOYER,
Anna FOURCADE, Jean-Régis ROUIC, Huissier de Justice associés à la Résidence de
Perpignan 66000, 567, rue Félix Trombe, Technosud.

DONNÉ CITATION A :

- Monsieur Paul MORRA

Né le 30 avril 1965 à Moyeuvre-Grande (57)
Demeurant 2 rue Boileau 66280 Saleilles

En qualité de prévenu

A comparaître en personne à l'audience correctionnelle du **Tribunal de Grande Instance de
PERPIGNAN**, siégeant en ladite ville, au Palais de Justice, 6 place François Arago 66000 Perpignan.

Le 21 juin 2018 à 14 heures pour plaidoiries

Très important :

PREVENU(E)

*Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.
En application de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, il vous appartient si vous entendez rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires de notifier une offre de preuves dans le délai de dix jours de la date mentionnée en tête des présentes, selon les modalités prévues à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

1/ Assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation:

-soit contacter l'Avocat de votre choix ;

-soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au Bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation.

-pour les prévenus(es) mineurs(es), un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2 / Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux...) Votre lettre sera versée au dossier.

Si lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3/ Représentation par un Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée à votre dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 / Sanction en cas de non comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas demandé expressément à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5 / Recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus en précisant « Tribunal correctionnel ». A défaut votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources. (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition.....).

Civilement responsable :

Si le Tribunal vous déclare civilement responsable de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu au paiement des dommages et intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de la procédure.

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur Richard LIZUREY, Général d'armée, occupe la fonction de Directeur Général de la Gendarmerie Nationale depuis le 1^{er} septembre 2016, après avoir commandé différents groupements de gendarmerie et exercé à plusieurs reprises des fonctions de conseiller chargé de la sécurité au cabinet du Ministre de l'Intérieur (pièce n°1).

Il est l'objet de violentes mises en cause de la part de Monsieur Paul MORRA, lieutenant de gendarmerie actuellement placé en congés de longue durée pour maladie depuis le 11 juillet 2017, qui a publié à son encontre différentes accusations diffamatoires sur le site internet www.armee-media.com, ainsi que dans le cadre d'interviews diffusées sur le site Youtube.

Monsieur Paul MORRA utilise ainsi sa position de Président de l'Association des Forces Armées Réunies (AFAR) pour régler des comptes personnels.

Ces différentes publications ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Jérôme Legrain huissier de justice à Paris le 29 novembre 2017 (pièce n°2).

Les accusations diffamatoires portées à l'encontre de Monsieur Richard LIZUREY le conduisent donc à délivrer la présente citation directe pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, aux fins de solliciter l'indemnisation des atteintes à l'honneur et à la considération dont il a été victime.

1. Propos poursuivis.

Selon l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881:

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

En conséquence, Monsieur Richard LIZUREY poursuit comme diffamatoires les propos suivants :

1.1. Propos tenus par Monsieur Paul MORRA dans le cadre d'une tribune intitulée : « Monsieur le Président de la République, chef des armées : « je vous accuse d'avoir menti dans votre « tweet » en soutien aux blessés ! » en date du 21 septembre 2017.

Monsieur Paul MORRA est l'auteur d'une tribune intitulée : « je vous accuse d'avoir menti dans votre « tweet » en soutien aux blessés ! » publiée le 21 septembre 2017 sur le site <http://www.armee-media.com>, à l'adresse Url suivante : <http://www.armee-media.com/2017/09/21/monsieur-le-president-de-la-republique-chef-des-armees-je-vous-accuse-davoir-menti-dans-votre-tweet-en-soutien-aux-blesses/>.

Au-delà de la mise en cause du Président de la République, particulièrement choquante de la part d'un militaire, Monsieur Paul MORRA cherche en réalité à régler des comptes personnels et saisi l'occasion de cette tribune pour salir l'honneur du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

En effet, il tient à son encontre les propos diffamatoires suivants :

*« J'**ACCUSE**: Le général d'armée, Richard LIZUREY, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) d'avoir couvert une **escroquerie au jugement en bande organisée** pour faire condamner un innocent au mépris de la religion du Droit.*

*Il ne peut être ignoré, l'implication de magistrats parquetiers du TGI TOULOUSE -31-, d'avocats véreux et d'enquêteurs de la gendarmerie (PMO Villefranche de Lauragais -31-, de la section de recherches de Toulouse -31- et de l'IGGN (BEA et BEJ), **TOUS CORROMPUS!***

Ces faits sont publiques, incontestés et incontestables!

*J'**ACCUSE**: Ce même général, d'être à l'origine d'une entreprise de destruction psychologique de ma personne en usant et en abusant de toutes les règles de Droit pour m'atteindre et atteindre d'autres camarades qui osent dénoncer les vérités qu'ils vivent.*

Tout est noyauté. On ne peut joindre aucune autorité par les voies classiques ».

Ces propos accusent ainsi Monsieur Richard LIZUREY d'avoir commis en premier lieu un délit d'escroquerie au jugement en bande organisée.

Il s'agit là l'imputer au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale une infraction pénale particulièrement grave pour un Général d'Armée, responsable de la sécurité publique au plus haut sommet de l'État.

Le fait d'accuser un fonctionnaire de ce rang de commettre une infraction pénale constitue assurément l'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à son honneur et à sa considération.

Ensuite, ces propos accusent Monsieur Richard LIZUREY d'avoir mis en place une entreprise de destruction psychologique à l'encontre de Monsieur MORRA.

Là encore, Monsieur Richard LIZUREY est directement pointé du doigt par Monsieur Paul MORRA comme coupable d'actes qui sont à l'évidence des actes de harcèlement moral, susceptibles eux-aussi, comme tels, de sanctions pénales en application de l'article 222-33-3 du Code pénal, qui sanctionne ce type d'agissement de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 Euros d'amende.

Cette accusation portée à l'encontre de Monsieur Richard LIZUREY porte également atteinte à son honneur et à sa considération.

Comme si cela ne suffisait pas, Monsieur MORRA enfonce le clou quelques lignes plus loin en tenant les propos suivants :

« Faut-il avoir fait de grandes écoles et obtenu de grands diplômes pour se comporter ainsi, en lâche et sans honneur? »

Et comme si le lecteur n'avait pas compris son message, il ajoute quelques lignes plus loin :

« Cette situation est de la faute de certains grands chefs inconséquents, incapables, incompétents, déloyaux, sans honneur, qui paralysent et gangrènent les armées et la gendarmerie nationale ».

Au-delà du caractère général de ces deux groupes de propos, il ne fait aucun doute que Monsieur Richard LIZUREY est visé, le cas échéant parmi d'autres, comme un responsable qui se conduit en lâche, sans honneur et exerce ses responsabilités dans des conditions déloyales.

Il est donc recevable à agir en diffamation à l'encontre de ces propos.

Il s'agit là encore d'affirmations qui portent atteinte à l'honneur du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et constitue donc une diffamation à son encontre.

1.2. Propos diffamatoires tenus par Monsieur Paul MORRA dans un article intitulé : « Un carton rouge au Général d'Armée Richard Lizurey DGGN ! » publié le 1^{er} octobre 2017 sur le site internet www.armee-media.com.

Monsieur Paul MORRA a récidivé, sur le même site Internet, dix jours plus tard en publiant un article intitulé « *Un carton rouge au Général d'Armée Richard Lizurey DGGN !* », à l'adresse Url : [http://www.armee-media.com/2017/10/01/un-carton-rouge-au-general-darmee-richard-lizurey-dggn/](http://www.armee-media.com/2017/10/01/un-carton-rouge-au-general-darmee-richard-lizurey-dgg/).

Ce texte comporte les passages diffamatoires suivants :

« Sur ce premier point, le DGGN s'appuie sur l'IGGN pour affirmer la légitimité de ce service et de ses enquêtes. Chacun sait pertinemment qu'elles sont partiales et orientées pour servir l'unique cause des malfaisants au détriment des droits de la victime pour préserver les seuls intérêts de l'État.

Mon Général, la prochaine fois que vous serez à la cérémonie de la Sainte Geneviève, notre Sainte Patronne, pensez à tous les militaires que vous détruisez en toute impunité. En votre qualité de numéro UN de la gendarmerie nationale, vous êtes le garant du respect des valeurs militaires que nous avons embrassées, de notre déontologie et du Droit. Alors pourquoi vous comportez vous de la sorte en couvrant ces tortionnaires assassins qui tuent mes camarades en silence et en toute impunité?

Ce document est de toute évidence destiné à faire pression et à dissuader les victimes de se manifester. Que dire alors du militaire emprisonné dans son unité avec son chef harceleur pervers, conforté dans ses fonctions, initiateur et artisan du processus de destruction de la victime qui n'a plus aucune capacité pour agir et faire valoir ses droits légitimes ».

Puis, après avoir évoqué le prédécesseur de Monsieur Richard LIZUREY, Monsieur MORRA attaque à nouveau le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dans les termes suivants :

« Mon Général,

Pourquoi mettre tout en œuvre pour me pousser au suicide en faisant obstacle à mes droits légitimes malgré mon état de santé fragilisé me rendant vulnérable?

Parce qu'il faut réduire au silence le lanceur d'alerte que je suis devenu!

Pourquoi vous comportez vous même en tortionnaire?

Parce que vous acceptez de vous compromettre et de vous soumettre à des intérêts particuliers au préjudice de l'intérêt collectif des militaires placés sous votre autorité!

Quel Homme êtes-vous donc devenu pour agir ainsi et ne jamais oser répondre aux courriers qui vous sont adressés?

Un chef, un vrai, assume et décide. Au lieu de cela, vous adoptez un comportement lâche, vil et méprisant au nom de la Nation française que vous êtes censé représenter de part vos éminentes fonctions!

La communication, les cocktails et les petits fours n'ont jamais fait les grands hommes mais leurs décisions et leurs actes, oui!

Tous les moyens les plus odieux sont utilisés sans vergogne, au mépris de la religion du Droit pour exercer des pressions, des menaces sur les personnels entendus, isoler la victime par la «stratégie du mouton noir» et réaffirmer l'autorité du «chef défaillant». Toute cette entreprise de démolition psychique du militaire victime n'a qu'un seul but, celui d'avilir et détruire la victime qui a osé remettre en cause l'ordre établi quitte à la pousser insidieusement au suicide! ».

Enfin, quelques lignes plus loin, Monsieur Paul MORRA poursuit son entreprise diffamatoire dans les termes suivants :

« Ces enquêtes sont diligentées par des militaires se trouvant sous l'autorité directe du DGGN. Il est donc évident qu'en fonction de la sensibilité de l'affaire et de la qualité des personnes mises en cause, ces procédures auront comme dans la majeure partie des cas, une conclusion déjà faite, avant même d'avoir établi le premier acte. Ceci dans le dessein de dédouaner l'autorité mise en cause, pour la rétablir et la conforter dans ses fonctions, le dogme hiérarchique ne pouvant être contesté au risque de fragiliser et de discréditer toute la chaîne de commandement.

Pour ma part, je n'ai eu connaissance d'aucun dossier d'une victime ayant eu gain de cause. Si c'est le cas pour l'un ou l'une d'entre-vous, je suis preneur. Dans cette hypothèse, je suppose que le fautif était un militaire certainement considéré «hors caste».

Ce que j'affirme, je l'ai déjà démontré dans des précédents articles sur les pratiques contestables de ce service et des pratiques illégales au sein des armées qui sont légion ».

Tous ces propos visent à accuser Monsieur Richard LIZUREY de pratiques qui sont contraires à son honneur et à sa considération.

Il est en effet accusé de couvrir, si ce n'est d'encourager, des enquêtes partiales et orientées diligentées par l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale pour étouffer des faits de harcèlement moral, ou assurer l'impunité de ceux qui pratiquent de tels faits, soumis à sanctions pénales.

Monsieur Richard LIZUREY est ainsi accusé de couvrir ni plus ni moins que des faits de torture visant à assassiner ses subordonnés victimes de harcèlement moral.

Monsieur Richard LIZUREY est également accusé d'agir dans des conditions illégales, d'exercer des pressions et des menaces visant à harceler moralement ses subordonnés ou à les pousser au suicide.

L'ensemble des ces accusations portent sur des faits précis qui portent atteinte à l'honneur et à la considération d'un fonctionnaire, a fortiori lorsqu'il s'agit du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale chargé de faire respecter la loi.

1.3. Propos diffamatoires tenus à l'occasion de la première partie d'une interview diffusée sur le site Youtube.com le 8 octobre 2017 et intitulé « France/Armée française : le grande malaise acte I » à l'adresse Url : https://www.youtube.com/watch?v=HAtaO_1ZVc.

Monsieur Paul MORRA ne s'est pas contenté de publier ses accusations diffamatoires sur le site www.armee-media.com et a aussi réitéré ses accusations dans le cadre d'interviews données à un dénommé Jacky Moiffo qui anime la chaîne « JMTV+ » diffusées sur le site de vidéo www.youtube.com.

Cette interview diffusée pour sa première partie, le 8 octobre 2017, est l'occasion pour Monsieur MORRA de réitérer ses accusations à l'encontre de Monsieur Richard LIZUREY dans les termes suivants (minutage : 15'12" jusqu'à 17'35") :

« Et là, vous êtes si vous voulez dans une situation actuelle au sein des armées mais qu'on va retrouver dans le milieu civil dans les techniques managériales. C'est que quand vous avez quelqu'un qui est investi d'un pouvoir hiérarchique, et là c'est un tronc commun mais encore plus fort au sein des armées du fait de ce dogme hiérarchique. Vous avez des gens qui vont user, abuser de leur fonction pour broyer les personnes qui se trouvent sous leur autorité et au sein des armées ce qui se passe c'est dans les moyens qui sont mis en œuvre pour atteindre des conséquences qui parfois poussent les gens au suicide. »

(...)

« Voilà. Vous allez avoir des témoignages. Moi je peux vous dire qu'à titre personnel et ce que je vais vous dire là n'est pas un mot en l'air puisque j'ai des écrits qui le prouvent, j'ai actuellement le Général d'Armée Richard Lizurey qui est Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, (...) qui actuellement entreprend des manœuvres de destruction de ma personne pour me pousser au suicide. »

(...)

« Parce que je dérange en ma qualité de lanceur d'alerte, que je dénonce des faits sur les pratiques illégales qui sont, qui sont pratiquées en toute impunité au sein des armées. Je peux même vous dire pour le ... , vous qui prônez le combat pour la justice que je fais aussi, je l'ai mis en cause pour une affaire

d'escroquerie au jugement en bande organisée parce qu'il a fait condamner, du fait de son manque de réaction sa passivité alors qu'il avait l'obligation de prévenir les autorités judiciaires, un citoyen français, jeune, qui a eu le tort d'avoir un nom en consonance maghrébine et un teint basané, (...) et que ce jeune homme a été victime d'un contrôle au faciès et qu'il a été victime de violences volontaires par des militaires de la Gendarmerie. »

(...)

« Au sein de l'armée. Cette affaire je vous le dis parce qu'elle est publique, que j'ai publié différents articles sur cette affaire depuis le mois décembre, que j'ai saisi les autorités judiciaires au niveau Procureur de la République, au niveau Procureur Général, au niveau Directeur Général de la Gendarmerie, au niveau du Ministre de la Justice.

(...)

Et je vous donnerai les documents tout à l'heure. »

(...)

« On l'a laissé condamner sur la base de faux dossiers et notamment d'une enquête interne qui a été faite par des militaires de section de recherches et ensuite par des militaires de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale du bureau enquêtes judiciaires. Et je peux vous dire que le chef de ce bureau qui s'appelle le Colonel Ono Franck qui était accompagné d'un major qui s'appelle Guiseppe Contrefatto J'ai des preuves de ce que j'avance et je vous en communiquerai tout à l'heure, ont exercé des pressions, ont tout fait pour cacher la vérité au niveau de la justice pour que ce jeune soit condamné. »

Monsieur Paul MORRA réitère ainsi ses accusations portées contre Monsieur Richard LIZUREY d'avoir participé à des faits d'escroquerie au jugement et de s'être rendu coupable de harcèlement moral.

Ces accusations relatives à des infractions pénales portent bien évidemment atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Richard LIZUREY, pour les raisons déjà évoquées plus haut et constituent à son encontre des faits de diffamation publique.

1.4. Propos diffamatoires tenus par Monsieur Paul MORRA à l'occasion de la seconde partie d'une interview intitulée « France/Armée française : le grande malaise. Deuxième partie » diffusée le 14 octobre 2017 sur le site www.youtube.com à l'adresse Url : <https://www.youtube.com/watch?v=-z8Hv5UiSZE>.

La deuxième partie de l'interview évoquée au 1.3. ci-dessus a été diffusée le 14 octobre 2017, toujours sur la chaîne JMTV+ accessible sur le site www.youtube.com.

Monsieur Paul MORRA en profite à nouveau pour accuser Monsieur Richard LIZUREY de harcèlement moral dans les termes suivants (minutage 1'22 à 2'07"):

« Quand je parle d'un militaire qui est sous, qui est adhérent ou qui est sous ma bienveillance, j'allais dire, dans le cadre associatif, je ne peux m'exprimer qu'à partir du moment où j'ai des éléments factuels. Et ces éléments là je les ai puisque je nomme les gens qui sont des harceleurs et j'ai jamais eu la moindre plainte en diffamation et je peux vous garantir ici Jacky que tout ce que j'ai publié, j'ai mis des généraux en cause, j'ai mis des officiers supérieurs, j'ai mis des gens de tout niveau qui sont impliqués, j'ai jamais eu la moindre plainte en diffamation. Dernièrement j'ai interpellé le Président de la République, et là j'ai

interpellé le Directeur de la Gendarmerie dans lequel j'ai mis en accusation sur des faits que je détiens et ces gens-là restent silencieux et à tous les niveaux on nous impose un silence. Coupable, mais c'est un silence et ils ne répondront jamais. Moi je n'attends que ça hein ».

Toutes ces accusations qui imputent à Monsieur Richard LIZUREY la commission d'infractions pénales, portent bien évidemment atteinte à son honneur et à sa considération, et constituent comme telles une diffamation publique au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

2. Sur la qualification des diffamations commises par Monsieur Paul MORRA à l'encontre de Monsieur Richard LIZUREY.

Les différentes imputations diffamatoires portées à l'encontre de Monsieur Richard LIZUREY sont constitutives d'une diffamation publique envers un fonctionnaire public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, renvoyant à l'article 30 de la même loi pour l'indication de la peine.

En effet, en vertu de l'article 31 alinéa 1 de cette même loi :

« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. »

La peine est donc celle qui est prévue par l'article 30 de la loi sur la presse qui prévoit « une amende de 45 000 euros ».

En l'espèce, il ne fait aucun doute que Monsieur Richard LIZUREY est mis en cause pour des faits prétendument commis à l'occasion de ses fonctions de Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Il exerce ses fonctions en qualité de fonctionnaire public et relève donc, sans aucune contestation possible, de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi sur la presse.

3. Sur la responsabilité pénale personnelle de Monsieur Paul MORRA.

Monsieur Paul MORRA est l'auteur des propos poursuivis aussi bien s'agissant des tribunes qu'il a publiées sur le site www.armee-media.com que s'agissant de l'interview donnée à Monsieur Jacky Moiffo pour les besoins de sa chaîne JMTV+ diffusée sur le site www.youtube.com, d'ailleurs annoncée à grand bruit sur le site armee-media.com (pièce n°3).

En qualité d'auteur des propos il engage sa responsabilité personnelle en vertu de l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982.

Il convient de rappeler que s'agissant du délit de diffamation publique, la mauvaise foi de l'auteur des propos est présumée et il appartiendra donc à Monsieur Paul MORRA, le cas échéant, de fournir au tribunal les éléments qui, selon lui, seraient de nature à remettre en cause ladite présomption.

4. Les demandes du Général Richard LIZUREY.

Les propos tenus à l'égard de M. LIZUREY sont gravement attentatoires à l'honneur et à la considération du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, fonctionnaire d'autorité qui se trouve ainsi livré à la vindicte publique comme ayant été coupable de divers délits d'une particulière gravité.

Les accusations portées visent ainsi à anéantir l'autorité et la respectabilité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale vis-à-vis du public mais également vis-à-vis des responsables politiques et de ses subordonnés.

Toutefois, par principe, Monsieur Richard LIZUREY entend limiter ses demandes pécuniaires à la somme d'un euro symbolique, malgré l'importance du préjudice moral qu'il a subi.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire, à titre de réparation complémentaire, d'ordonner la publication du jugement à intervenir sous forme de communiqué judiciaire dans un organe de presse au choix de Monsieur Richard LIZUREY ainsi que sur la page d'accueil du site www.armee-media.com, édité par l'Association des Forces Armées Réunies (AFAR), dont le président est précisément Monsieur Paul MORRA, lequel est également le rédacteur en chef dudit site.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du Général Richard LIZUREY les frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits et solliciter l'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi.

Il plaira donc au Tribunal de condamner Monsieur Paul MORRA à payer à Monsieur Richard LIZUREY la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de :

DONNER ACTE à Monsieur Richard LIZUREY qu'il entend poursuivre l'action engagée par actes en dates des 19 décembre 2017 et 9 février 2018 ;

DÉCLARER Monsieur Paul MORRA coupable du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce Monsieur Richard LIZUREY, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (renvoyant à l'article 30 de cette même loi pour l'indication de la peine), à raison des propos suivants :

- **Publiés sur Internet le 21 septembre 2017 à l'adresse Url :** <http://www.armee-media.com/2017/09/21/monsieur-le-president-de-la-republique-chef-des-armees-je-vous-accuse-davoir-menti-dans-votre-tweet-en-soutien-aux-blesses/>;

« J'ACCUSE: Le général d'armée, Richard LIZUREY, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) d'avoir couvert une escroquerie au jugement en bande organisée pour faire condamner un innocent au mépris de la religion du Droit.

*Il ne peut être ignoré, l'implication de magistrats parquetiers du TGI TOULOUSE -31-, d'avocats véreux et d'enquêteurs de la gendarmerie (PMO Villefranche de Lauragais -31-, de la section de recherches de Toulouse -31- et de l'IGGN (BEA et BEJ), **TOUS CORROMPUS!***

Ces faits sont publiques, incontestés et incontestables!

J'ACCUSE: *Ce même général, d'être à l'origine d'une entreprise de destruction psychologique de ma personne en usant et en abusant de toutes les règles de Droit pour m'atteindre et atteindre d'autres camarades qui osent dénoncer les vérités qu'ils vivent.*

Tout est noyauté. On ne peut joindre aucune autorité par les voies classiques ».

- **Publiés sur Internet le 1^{er} octobre 2017 à l'adresse Url: <http://www.armee-media.com/2017/10/01/un-carton-rouge-au-general-darmee-richard-lizurey-dggn/>.**

« Sur ce premier point, le DGGN s'appuie sur l'IGGN pour affirmer la légitimité de ce service et de ses enquêtes. Chacun sait pertinemment qu'elles sont partiales et orientées pour servir l'unique cause des malfaisants au détriment des droits de la victime pour préserver les seuls intérêts de l'État.

Mon Général, la prochaine fois que vous serez à la cérémonie de la Sainte Geneviève, notre Sainte Patronne, pensez à tous les militaires que vous détruisez en toute impunité. En votre qualité de numéro UN de la gendarmerie nationale, vous êtes le garant du respect des valeurs militaires que nous avons embrassées, de notre déontologie et du Droit. Alors pourquoi vous comportez vous de la sorte en couvrant ces tortionnaires assassins qui tuent mes camarades en silence et en toute impunité?

Ce document est de toute évidence destiné à faire pression et à dissuader les victimes de se manifester. Que dire alors du militaire emprisonné dans son unité avec son chef harceleur pervers, conforté dans ses fonctions, initiateur et artisan du processus de destruction de la victime qui n'a plus aucune capacité pour agir et faire valoir ses droits légitimes ».

« Mon Général,

Pourquoi mettre tout en œuvre pour me pousser au suicide en faisant obstacle à mes droits légitimes malgré mon état de santé fragilisé me rendant vulnérable?

Parce qu'il faut réduire au silence le lanceur d'alerte que je suis devenu!

Pourquoi vous comportez vous même en tortionnaire?

Parce que vous acceptez de vous compromettre et de vous soumettre à des intérêts particuliers au préjudice de l'intérêt collectif des militaires placés sous votre autorité!

Quel Homme êtes-vous donc devenu pour agir ainsi et ne jamais oser répondre aux courriers qui vous sont adressés?

Un chef, un vrai, assume et décide. Au lieu de cela, vous adoptez un comportement lâche, vil et méprisant au nom de la Nation française que vous êtes censé représenter de part vos éminentes fonctions!

La communication, les cocktails et les petits fours n'ont jamais fait les grands hommes mais leurs décisions et leurs actes, oui!

Tous les moyens les plus odieux sont utilisés sans vergogne, au mépris de la religion du Droit pour exercer des pressions, des menaces sur les personnels entendus, isoler la victime par la «stratégie du mouton noir» et réaffirmer l'autorité du «chef défaillant». Toute cette entreprise de démolition psychique du militaire victime n'a qu'un seul but, celui d'avilir et détruire la victime qui a osé remettre en cause l'ordre établi quitte à la pousser insidieusement au suicide! »

« Ces enquêtes sont diligentées par des militaires se trouvant sous l'autorité directe du DGGN. Il est donc évident qu'en fonction de la sensibilité de l'affaire et de la qualité des personnes mises en cause, ces procédures auront comme dans la majeure partie des cas, une conclusion déjà faite, avant même d'avoir établi le premier acte. Ceci dans le dessein de dédouaner l'autorité mise en cause, pour la rétablir et la conforter dans ses fonctions, le dogme hiérarchique ne pouvant être contesté au risque de fragiliser et de discréditer toute la chaîne de commandement.

Pour ma part, je n'ai eu connaissance d'aucun dossier d'une victime ayant eu gain de cause. Si c'est le cas pour l'un ou l'une d'entre-vous, je suis preneur. Dans cette hypothèse, je suppose que le fautif était un militaire certainement considéré «hors caste».

Ce que j'affirme, je l'ai déjà démontré dans des précédents articles sur les pratiques contestables de ce service et des pratiques illégales au sein des armées qui sont légion ».

- **Tenus à l'occasion d'une interview diffusée sur le site Youtube.com le 8 octobre 2017 à l'adresse Url : https://www.youtube.com/watch?v=HAtaO__1ZVc**

« Et là, vous êtes si vous voulez dans une situation actuelle au sein des armées mais qu'on va retrouver dans le milieu civil dans les techniques managériales. C'est que quand vous avez quelqu'un qui est investi d'un pouvoir hiérarchique, et là c'est un tronc commun mais encore plus fort au sein des armées du fait de ce dogme hiérarchique. Vous avez des gens qui vont user, abuser de leur fonction pour broyer les personnes qui se trouvent sous leur autorité et au sein des armées ce qui se passe c'est dans les moyens qui sont mis en œuvre pour atteindre des conséquences qui parfois poussent les gens au suicide. »

(...)

« Voilà. Vous allez avoir des témoignages. Moi je peux vous dire qu'à titre personnel et ce que je vais vous dire là n'est pas un mot en l'air puisque j'ai des écrits qui le prouvent, j'ai actuellement le Général d'Armée Richard Lizurey qui est Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, (...) qui actuellement entreprend des manœuvres de destruction de ma personne pour me pousser au suicide. »

(...)

« Parce que je dérange en ma qualité de lanceur d'alerte, que je dénonce des faits sur les pratiques illégales qui sont, qui sont pratiquées en toute impunité au sein des armées. Je peux même vous dire pour le ... , vous qui prônez le combat pour la justice que je fais aussi, je l'ai mis en cause pour une affaire d'escroquerie au jugement en bande organisée parce qu'il a fait condamner, du fait de son manque de réaction sa passivité alors qu'il avait l'obligation de prévenir les autorités judiciaires, un citoyen français, jeune, qui a eu le tort d'avoir un nom en consonance maghrébine et un teint basané, (...) et que ce jeune homme a été victime d'un contrôle au faciès et qu'il a été victime de violences volontaires par des militaires de la Gendarmerie. »

(...)

« Au sein de l'armée. Cette affaire je vous le dis parce qu'elle est publique, que j'ai publié différents articles sur cette affaire depuis le mois décembre, que j'ai saisi les autorités judiciaires au niveau Procureur de la République, au niveau Procureur Général, au niveau Directeur Général de la Gendarmerie, au niveau du Ministre de la Justice. »

(...)

Et je vous donnerai les documents tout à l'heure. »

(...)

« On l'a laissé condamner sur la base de faux dossiers et notamment d'une enquête interne qui a été faite par des militaires de section de recherches et ensuite par des militaires de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale du bureau enquêtes judiciaires. Et je peux vous dire que le chef de ce bureau qui s'appelle le Colonel Ono Franck qui était accompagné d'un major qui s'appelle Guiseppe Contrefatto J'ai des preuves de ce que j'avance et je vous en communiquerai tout à l'heure, ont exercé des pressions, ont tout fait pour cacher la vérité au niveau de la justice pour que ce jeune soit condamné. »

- Tenus à l'occasion d'une interview diffusée le 14 octobre 2017 sur le site [www.youtube.com](https://www.youtube.com/watch?v=-z8Hv5UisZE) à l'adresse Url : <https://www.youtube.com/watch?v=-z8Hv5UisZE>

« Quand je parle d'un militaire qui est sous, qui est adhérent ou qui est sous ma bienveillance, j'allais dire, dans le cadre associatif, je ne peux m'exprimer qu'à partir du moment où j'ai des éléments factuels. Et ces éléments là je les ai puisque je nomme les gens qui sont des harceleurs et j'ai jamais eu la moindre plainte en diffamation et je peux vous garantir ici Jacky que tout ce que j'ai publié, j'ai mis des généraux en cause, j'ai mis des officiers supérieurs, j'ai mis des gens de tout niveau qui sont impliqués, j'ai jamais eu la moindre plainte en diffamation. Dernièrement j'ai interpellé le Président de la République, et là j'ai interpellé le Directeur de la Gendarmerie dans lequel j'ai mis en accusation sur des faits que je détiens et ces gens-là restent silencieux et à tous les niveaux on nous impose un silence. Coupable, mais c'est un silence et ils ne répondront jamais. Moi je n'attends que ça hein ». »

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

STATUER ce qu'il appartiendra sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARER Monsieur Richard LIZUREY recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile ;

Y faisant droit :

CONDAMNER Monsieur Paul MORRA à payer à Monsieur Richard LIZUREY un euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

ENJOINDRE à Monsieur Paul MORRA de publier, sur le site Internet www.armee-media.com, sur la page d'accueil dudit site, en haut de colonne de droite, et sur l'intégralité de la largeur de ladite colonne, en caractères gras de corps 14, et pendant une durée de 30 jours consécutifs, le communiqué judiciaire suivant :

« Monsieur Paul MORRA condamné pour diffamation à l'encontre de Monsieur Richard LIZUREY.

Par jugement en date du ... le Tribunal correctionnel de Perpignan a condamné Monsieur Paul MORRA pour avoir diffamé Monsieur Richard LIZUREY à l'occasion de plusieurs textes publiés sur le site www.armee-media.com les 21 septembre et 1^{er} octobre 2017, ainsi que pour une interview diffusée sur le site Youtube les 8 et 14 novembre 2017. Le Tribunal Correctionnel de Perpignan a ordonné en conséquence la publication du présent communiqué et a condamné Monsieur Paul MORRA à indemniser le préjudice subi par Monsieur Richard LIZUREY».

DIRE et JUGER qu'à défaut de publication dudit communiqué dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, Monsieur Paul MORRA sera redevable d'une astreinte de 100 Euros par jour de retard au bénéfice de Monsieur Richard LIZUREY ;

ORDONNER à titre de réparation complémentaire la publication du même communiqué judiciaire dans un organe de presse au choix de Monsieur Richard LIZUREY et aux frais de Monsieur Paul MORRA, dans une limite de 5.000 Euros hors taxes l'insertion ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef des intérêts civils;

CONDAMNER Monsieur Paul MORRA à payer à Monsieur Richard LIZUREY la somme de 5.000 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SOUS TOUTES RÉSERVES

PIÈCES PRODUITES AUX DÉBATS.

1. Notice Wikipedia de Monsieur Richard LIZUREY
2. Procès-verbal de constat dressé par Maître Jérôme Legrain huissier de justice à Paris le 29 novembre 2017.
3. Extraits du site www.armee-media.com

GAUBIL Pierre
BOYER Jacques
FOURCADE Anne
ROBIC Jean-Régis
 Huissiers de Justice associés
 567 Rue Félix Trombe
 Tecnosud
 66002 Perpignan
 ☎ : 04.68.34.58.54
 📠 : 04.68.34.74.10

✉ : scp.sgbrfr@huissier-justice.fr
 🌐 Site web : <http://www.huissier-66-perpignan.fr>

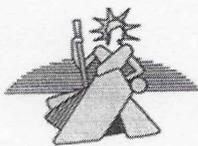
Crcam Sud Mediterranee
 IRAN N - FR 76 17106 00020 02481910000 60

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,46
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	44,13
TVA (20,00 %)	8,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	67,85
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,70
Total TTC	69,55

Acte soumis à la taxe



- Par l'huissier de justice
 Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A : Mr MORRA Paul, né(e) le 30/04/1965 à Moyeuvre-Grande (57), demeurant à (66280) SALEILLES, 2 Rue Boileau

Au Destinataire
 Qui a signé l'original
 parlant à sa personne ainsi déclarée

A Personne morale
 M Nom Prénoms
 Qualité : qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.
 Qui a signé l'acte

La lettre simple a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

En l'absence de destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

A une **PERSONNE PRESENTE** au domicile du destinataire :
 M Nom Prénoms
 Qualité

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte et qui a signé l'acte.

Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS

- Connu Tableau des occupants Listes électorales Porte de l'habitation Commerçant
 Voisinage Boîte aux lettres Gardien Enseigne commerciale

A L'ETUDE

La lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuel.

A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la mairie de la commune, à la gendarmerie et au commissariat de police les plus proches.

J'ai pu enfin connaître que le susnommé se trouvait actuellement :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en procès-verbal de recherche pour servir et valoir ce que de droit.

La personne visée dans l'acte étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées :

La personne visée dans l'acte résidant à l'étranger ou ayant son siège social à l'étranger :

A Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance saisi, qui a signé l'acte.

A Monsieur le procureur général près la cour d'appel saisie, qui a signé l'acte.

Le présent acte comporte **17** feuillets

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

SOLÉR Robert, GAUBIL Pierre, BOYER Jacques, FOURCADE Anne, ROBIC Jean-Régis

[Signature]

